



DECISION DU PRESIDENT N°2024-10

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOLLICITATION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - MAISON DE LA NATURE BASSEE- MONTAIS, PHASE 2

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°D_2022_6_16 en date du 13 décembre 2022 approuvant la réhabilitation d'une ancienne longère dont la Communauté de communes Bassée Montois a fait l'acquisition ainsi que des terrains à proximité afin de la transformer en « Maison de la Nature Bassée Montois », autorisant le Président à solliciter tous les partenaires financiers susceptibles d'accompagner ce projet, et ce, au plus haut taux et l'autorisant à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite réhabiliter une ancienne longère pour créer la « Maison de la Nature Bassée-Montois » ;

Considérant que le montant total estimatif de la phase 2 de l'opération est évalué à 1 257 373 € HT dont 1 132 943 € HT de travaux ;

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement de la Métropole du Grand Paris ;

DECIDE

Article 1 : décide de présenter un dossier de demande de subvention à la Métropole du Grand Paris ;

Article 2 : s'engage à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat - DETR 2024 : 251 475 €,
- Etat - Fonds Vert 2024 rénovation énergétique : 377 212 €,
- Ressources propres : 428 686 € ;

Article 3 : de demander une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris à hauteur de 200 000 € soit un taux de 15,91 % ;

Article 4 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bray-sur-Seine, le 23 août 2024

Le Président
Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 23/08/2024
Date de publication le 23/08/2024

